

Décret

Générale

modern

Décret n° 2015-137/PRE complétant certaines dispositions du Décret n° 2002-0098/PRE portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti.

n° 2015-137/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
12 mai 2015

Numéro JO
n° 9 du 14/05/2015

Date du numéro
14 mai 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VU La Loi n°53/AN/04 du 17 mai 2004 portant Code des Zones Franches

VU Le Décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VU Le Décret n°2003-0093/PREdu 01 juin 2003 portant constitution du conseil d'administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VU Le Décret n°2003-0201/PRE du 08 octobre 2003 modifiant le Décret n°2003-0093/PREdu 01 juin 2003 portant constitution du conseil d'administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VU Le Décret n°2003-201/PRE du 08 octobre 2003 modifiant le Décret n°2003-0093/PREportant constitution du Conseil d'Administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition de la Présidence de la République. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Mai 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'article 3 du

Chapitre II du Décret n°2002-0098/PRE portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti est complété comme suit : Dans le cadre de sa mission de promotion des Zones Franches, des Ports et des Aéroports de Djibouti, l'Autorité des Ports et des Zones Franches est habilitée à prendre des participations dans des infrastructures et des compagnies des Transports susceptibles de rehausser l'attrait des dites Zones Franches de Djibouti et de destiner à lui permettre de réaliser ses objectifs.

Article 2

Les compétences de l'Autorité demeurent inchangées.

Article 3

Le présent Décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH